

RCS : NANTERRE

Code greffe : 9201

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de NANTERRE atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2021 B 01320

Numéro SIREN : 840 792 881

Nom ou dénomination : 3JL Holding

Ce dépôt a été enregistré le 03/02/2021 sous le numéro de dépôt 5147



VOTRE FACTURE DU 05/10/20 N°537 504 746 665

ZISUBILL5375047466650304918513

MR ET MME LACOMBE SINEUX XAVIER MARJOR
49 RUE DES HOUTRAITS
92500 RUEIL MALMAISON

Vos contacts utiles

Service Clients



particuliers.engie.fr

Retrouvez votre espace client 24h/24 - 7j/7



Du lundi au samedi: 8H-21H. Le dimanche
10H-18H

N°Cristal 0 969 324 324

APPEL NON SURTAXÉ



ENGIE

TSA 87494, 76934 ROUEN CEDEX 09

Dépannage

Urgence sécurité gaz 24h/24 GRDF

N° Vert 0 800 473 333

(Service & appel gratuits)

Dépannage électricité 24h/24 Enedis

N° Cristal 0 972 675 092

(Appel non surtaxé)

Avec la Facture en ligne, vos factures
sont disponibles 5 ans sur votre Espace
Client : vous pouvez les consulter et les
imprimer comme justificatif de domicile.



Vos informations Client

► Référence client : **304 918 513**

► Compte de contrats : **507099155**

► Lieu de consommation :

PAV

PAV

49, RUE DES HOUTRAITS

92500 RUEIL MALMAISON

MONTANT TTC PRELEVE LE 19 octobre 2020

251,44 €

Gaz naturel	1 044,98 €
Electricité	1 904,75 €

Total TTC des éléments facturés 2 949,74 €

Dont Total hors TVA 2 504,20 €

Dont Total TVA 445,54 €

Déduction des prélèvements effectués - 2 698,30 €

Montant TTC de la facture 251,44 € échéance au 19 octobre 2020

Détails au verso

Vos consommations facturées

► Du 01/10/19 au 30/09/20, vous avez consommé 13518 kWh de gaz naturel
Cette consommation repose sur les index réels transmis par votre compteur communicant.

Votre index télérelevé au 30/09/20 : **0 4 7 6 6** m³

► Du 03/10/19 au 02/10/20, vous avez consommé 10399 kWh d'électricité
Cette consommation repose sur les index réels transmis par votre compteur communicant.

Votre index télérelevé au 02/10/20 : **HP 0 1 3 7 7 2 HC 0 0 5 5 5 2** kWh

Bilan de votre consommation dans les pages suivantes

Vos prochaines échéances

- Prochaine facture vers le 2 octobre 2021
- Votre compteur gaz sera relevé vers le 02 de chaque mois par télérelève
- Votre compteur électricité sera relevé vers le 02 de chaque mois par télérelève
- Pour votre prochaine facture, vos compteurs communicants Gaz et Elec seront télérelevés. Vous avez ainsi la garantie d'être facturé au plus près de vos consommations réelles.

Vos coordonnées bancaires

Conformément à votre demande, le montant de cette facture sera prélevé sur le compte dont les références apparaissent ci-dessous

Nom du titulaire du compte : MR et MME Xavier Marjorie LACOMBE SINEUX

Identifiant Créancier SEPA : **FR03SYM002381**

Référence du compte : Nom de la banque

CRCAM DE PARIS ET D ILE DE FRANCE/

Référence Unique du Mandat : **++S007239738**

Numéro de compte

1820600127650088877XXXX

Conformément à la nouvelle réglementation européenne SEPA sur les moyens de paiement, nous vous informons que votre mode de paiement reste inchangé avec le Mandat ci-dessus. Pour toute modification, vous pouvez vous connecter à votre espace client sur particuliers.engie.fr ou contacter notre service client.

COMPRENDRE CETTE FACTURE

→ Vos consommations reposent sur les index télérelevés par vos compteurs communicants.

Pour aller plus loin : facture.particuliers.engie.fr

HP

HC

Votre contrat d'énergie

► Gaz Fixe 2 ans (prix de marché) (moins de 6000 kWh par an)

- Date d'effet : 01/09/19 - Date d'échéance : 31/08/21
- Consommation Annuelle de Référence en kWh (CAR) : 13596
- Compteur Gazpar communicant
- Point de comptage et d'estimation : 21407525262643

► Elec Fixe 2 ans (prix de marché)

- Date d'effet : 01/09/19 - Date d'échéance : 31/08/21
- Puissance souscrite : 9 kVA
- Compteur Linky communicant / Heures creuses : HC (22H36-6H36) (peuvent varier de quelques minutes)
- Point de livraison : 21407380544885

GAZ NATUREL	Ancien Index	Nouvel Index	Différence en m³	Coeff conv ⁽¹⁾	Conso kWh	Prix kWh HT en euros	Montant hors TVA en euros	Taux de TVA en %	Total TVA incluse en euros
Abonnement Abonnement du 03/12/19 au 02/12/20 sur la base de 16,63€ HT par mois ⁽²⁾							202,87	5,5	214,03
Total Abonnement							202,87		214,03 €
Consommation Consommation sur télérelève compteur n° 980 du 01/10/19 au 30/09/20	3561	4766	1205	11,22	13518	0,04057	548,425	20,0	658,110
Total Consommation							548,43		658,11 €
Contributions et taxes liées à l'énergie ⁽³⁾ Contribution Tarifaire Acheminement							33,90	5,5	35,76
Taxe Intérieure de Consommation sur le Gaz Naturel					13518	0,00845	114,23	20,0	137,08
Total contributions et taxes							148,13		172,84 €

TOTAL GAZ NATUREL TTC

1 044,98 €

ELECTRICITE	Ancien Index	Nouvel Index	Conso kWh	Prix kWh HT en euros	Montant hors TVA en euros	Taux de TVA en %	Total TVA incluse en euros
Abonnement Abonnement du 03/12/19 au 02/12/20 sur la base de 9,65€ HT par mois ⁽²⁾					117,68	5,5	124,15
Total Abonnement					117,68		124,15 €
Consommation Consommation Heures Creuses compteur n° 351 du 03/10/19 au 24/01/20	2591	4081	1490	0,08353	124,460	20,0	149,352
Consommation Heures Pleines compteur n° 351 du 03/10/19 au 24/01/20	6334	9900	3566	0,11793	420,538	20,0	504,646
Consommation Heures Creuses compteur n° 351 du 25/01 au 02/10/20	4081	5552	1471	0,08353	122,873	20,0	147,448
Consommation Heures Pleines compteur n° 351 du 25/01 au 02/10/20	9900	13772	3872	0,11793	456,625	20,0	547,950
Total Consommation					1124,49		1349,40 €
Contributions et taxes liées à l'énergie ⁽³⁾ Contribution Tarifaire Acheminement					27,01	5,5	28,50
Contribution au service public de l'électricité			10399	0,0225000	233,98	20,0	280,78
Taxes Municipales sur la Consommation Finale d'Electricité du 03/10/19 au 31/12/19			3739	0,0064600	24,15	20,0	28,98
Taxes Municipales sur la Consommation Finale d'Electricité du 01/01/20 au 02/10/20			6660	0,0065450	43,59	20,0	52,31
Taxes Départementales sur la Consommation Finale d'Electricité du 03/10/19 au 31/12/19			3739	0,0032300	12,08	20,0	14,50
Taxes Départementales sur la Consommation Finale d'Electricité du 01/01/20 au 02/10/20			6660	0,0032725	21,79	20,0	26,15
Total Contributions et Taxes					362,60		431,20 €

TOTAL ELECTRICITE TTC

1 904,75 €

Dont 391,11 EUR HT reversés à votre distributeur au titre de l'acheminement de l'électricité

SERVICES	Quantité	Prix unitaire HT en euros	Montant hors TVA en euros	Taux de TVA en %	Total TTC en euros
Facture en ligne	1				gratuit
Espace client	1				gratuit
Mensualisation	1				gratuit

	Montant hors TVA en euros	Montant TVA au taux de 5,5%	Montant TVA au taux de 20,0%	Total TTC en euros
Total des éléments facturés	2 504,20	20,98	424,55	2 949,74
Déduction des prélèvements effectués				- 2 698,30
TOTAL DE VOTRE FACTURE				251,44 €⁽⁴⁾

⁽¹⁾ Coefficient de conversion : à quoi sert-il ?

Votre compteur mesure le volume de Gaz naturel (en m3) qui vous a été livré. Cependant l'énergie contenue dans 1m3 de Gaz naturel varie en fonction de la composition du Gaz naturel et de l'altitude de votre commune. Il est fourni par le distributeur et permet de calculer le nombre de kWh (ou une valeur approchée) comme suit : Nombre de m3 x coefficient de conversion = nombre de kWh.

⁽²⁾ Abonnement : comment est calculé son prix ?

Ce prix mensuel est calculé à partir de votre abonnement annuel sur la base d'un mois de 30 jours et arrondi au centime d'euro le plus proche. L'abonnement est facturé en fonction du nombre de jours réels facturés. Exemple : sur la base d'un abonnement de 190 EUR HT / an vous paierez en janvier (31 jours) 190 EUR x 31 / 365 = 16,14 EUR HT

⁽³⁾ Taxes et contributions liées à l'énergie

● La CTA (Contribution Tarifaire d'Acheminement) s'applique au gaz naturel et à l'électricité. Il s'agit d'une taxe collectée par les fournisseurs d'énergie et reversée à la Caisse Nationale des Industries Electriques et Gazières.

● Taxes sur la consommation d'Electricité : depuis le 01/01/11 elles sont calculées sur la base de la consommation facturée, du prix national 0,00075 EUR multiplié par un coefficient (8,5 pour la commune et 4,25 pour le département). Le prix appliqué qui en résulte est indiqué dans la colonne "prix kWh".

● La contribution aux charges de service public de l'électricité est reversée à la caisse des Dépôts et Consignations.

● Taxe Intérieure de Consommation sur le Gaz Naturel (TICGN) : Collectée par les fournisseurs de gaz naturel pour le compte de l'Etat, elle s'applique depuis le 01/04/2014 aux consommations de Gaz Naturel des particuliers. Le montant de cette taxe est obtenu par division du montant PCI (pouvoir calorifique inférieur) par un coefficient légal de 1,11, donnant ainsi le PCS (pouvoir calorifique supérieur) applicable au gaz.

⁽⁴⁾ Les montants totaux TVA incluse par rubrique étant arrondis, leur somme peut différer du total TTC calculé à partir du total hors TVA.

Origine 2018 de l'électricité (mix résiduel Powernext) : 78,0% nucléaire, 10,8% renouvelables, 11,2% fossile.

Indicateurs d'impact environnemental sur le site particuliers.engie.fr.

Des e-services gratuits accessibles à tout moment

Facture en Ligne, historique de vos consommations, date et montant de votre prochaine facture, paiement en ligne, prélèvement automatique, mensualisation, relevé de compteur... Pour bénéficier des e-services dans un espace sécurisé, rendez-vous sur votre espace client ou créez-le en quelques clics sur particuliers.engie.fr

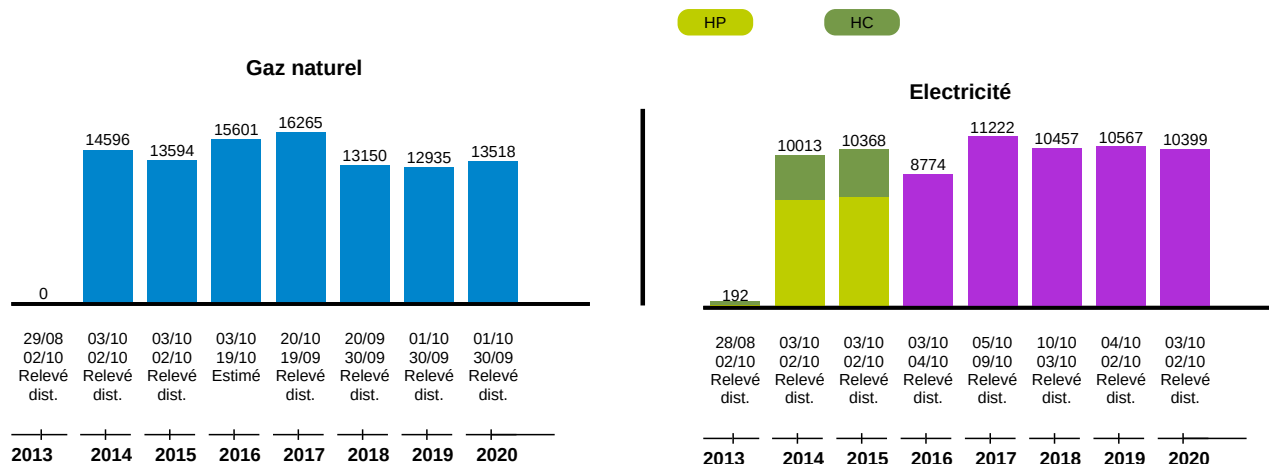
ACTUALITE

Pour modifier votre mode de paiement, appelez votre Service Clients au **0 969 324 324** (Appel non surtaxé)

Pour vos prochaines factures, vous pourrez alors opter pour un règlement par TIP S&PA, par chèque, par carte bancaire ou par espèces.

Bilan de votre consommation

Evolution de votre consommation facturée en kWh



Récapitulatif des montants facturés sur la dernière année

	Gaz naturel du 01/10/2019 au 30/09/2020 (HTVA)	Electricité du 03/10/2019 au 02/10/2020 (HTVA)
Abonnement	202,87 €	117,68 €
Consommation	548,43 €	1 124,50 €
Contributions et taxes	148,13 €	362,60 €
Total TVA		445,53 €
Total TTC		2 949,74 €

Comment mieux gérer vos dépenses d'énergie ?

- Si votre consommation annuelle de gaz naturel en kWh ci-dessus ne correspond pas à la plage tarifaire indiquée dans l'encadré « Votre contrat d'énergie » figurant en page 2, contactez votre Service Clients au 0 969 324 324.
- Gardez vos calories au chaud : la nuit, pour conserver la chaleur, pensez à fermer tous les volets et rideaux.

LEXIQUE

Ma conso

Vous pouvez suivre vos données de consommation d'énergie depuis votre Espace Client ENGIE

particuliers.engie.fr/espace-client/consommations.html. Ces données sont également disponibles dans l'espace sécurisé mis à votre disposition par le distributeur d'énergie sur son site <http://www.grdf.fr/particuliers> (gaz naturel) et <http://www.enedis.fr/> (électricité).

Elec Verte

Pour tout nouveau contrat d'électricité souscrit par un client particulier, à l'exclusion de l'offre d'électricité Happ'e, ENGIE achète l'équivalent de la quantité d'électricité consommée par le client en Garantie(s) d'Origine émise(s) par des producteurs d'énergie renouvelable. Une Garantie d'Origine certifie que de l'électricité a été produite à partir d'une source d'énergie renouvelable et injectée sur le réseau électrique.

Informations

Retrouvez toutes les informations sur nos tarifs et nos services d'économies d'énergie sur **particuliers.engie.fr**

Réclamation ou litige

En cas de réclamation, vous pouvez contacter votre Service Clients par téléphone (Numéro Cristal : 0 969 324 324 - appel non surtaxé), via votre espace client (particuliers.engie.fr) ou par courrier (ENGIE Service Clients TSA 97495 - 76934 ROUEN Cedex 09).

Si les voies de recours internes ont été épuisées, vous pouvez soumettre le différend au Médiateur du Groupe ENGIE, soit par internet www.mediateur-engie.com/contact, soit par simple lettre à ENGIE - COURRIER DU MEDiateur, TSA 27601 - 59973 TOURCOING CEDEX. En cas de litige lié à l'exécution du contrat, si votre réclamation écrite auprès d'ENGIE n'a pas permis de régler le différend dans un délai de 2 mois, vous pouvez saisir le Médiateur National de l'Energie - Libre réponse n° 59252 75443 PARIS Cedex 09 ou www.energie-mediateur.fr.

Tout sur vos démarches, vos droits et les économies d'énergie sur : www.energie-info ou au **0 800 112 212** (appel gratuit depuis un poste fixe).



MR ET MME LACOMBE SINEUX XAVIER MARJOR
49 RUE DES HOUTRAITS
92500 RUEIL MALMAISON

Vos contacts utiles

Service Clients



particuliers.engie.fr

Retrouvez votre espace client 24h/24 - 7j/7



Du lundi au samedi: 8H-21H. Le dimanche 10H-18H

N°Cristal 0 969 324 324

APPEL NON SURTAXÉ



ENGIE

TSA 87494, 76934 ROUEN CEDEX 09

Dépannage

Urgence sécurité gaz 24h/24 GRDF

N° Vert 0 800 473 333

(Service & appel gratuits)

Dépannage électricité 24h/24 Enedis

N° Cristal 0 972 675 092

(Appel non surtaxé)

Avec la Facture en ligne, vos factures sont disponibles 5 ans sur votre Espace Client : vous pouvez les consulter et les imprimer comme justificatif de domicile.



Madame, Monsieur,

Vous avez choisi de régler vos dépenses d'énergie chaque mois par prélèvement automatique et nous vous remercions de votre confiance. Conformément à votre souhait, les montants seront prélevés sur votre compte bancaire dont les références sont rappelées au bas de ce document.

L'échéancier recense les montants et dates de règlement de vos mensualités.

Les mensualités sont calculées sur la base des derniers prix en vigueur au 5 octobre 2020, consultables sur votre facture de régularisation jointe, ou s'il s'agit de votre premier plan, sur vos conditions particulières de vente.

En fin de période, après relève de vos compteurs, nous vous adresserons la facture relative à vos consommations, et éventuellement aux prestations optionnelles à facturer du 3 octobre 2020 au 2 octobre 2021, déduction faite des mensualités déjà versées.

- Si le solde est en votre faveur, nous vous rembourserons le montant dû dans les meilleurs délais.
- Si le solde est en notre faveur, un prélèvement complémentaire sera effectué. Le montant et la date de ce prélèvement seront indiqués sur la facture.

La date de votre relevé annuel de consommation peut exceptionnellement être avancée ou reculée pour des raisons indépendantes de notre volonté.

Dans ce cas, votre facture ne pourrait vous être adressée à une date proche de celle prévue sur ce document.

N'hésitez pas à contacter votre Service Clients pour tout renseignement complémentaire.

En cas de modification de vos usages en cours de cycle du Plan de Paiement, nous vous remercions de bien vouloir nous contacter afin d'adapter si nécessaire l'échéancier ci-dessous :

Vos informations Client

► Référence client : **304 918 513**

► Compte de contrats : 507099155

► Lieu de consommation :

PAV
PAV
49, RUE DES HOUTRAITS
92500 RUEIL MALMAISON

► Point de comptage et d'estimation :

2140752526243

► Point de livraison :

21407380544885

Coordonnées bancaires

► Nom du titulaire du compte :

MR et MME Xavier Marjorie LACOMBE SINEUX

► Référence du compte :

Identifiant Créancier SEPA :

FR03SYM002381

Référence Unique du Mandat :

++S007239738

Nom de la banque :

CRCAM DE PARIS ET D ILE DE FRANCE/

Numéro de compte :

1820600127650088877XXXX

Echéancier au 5 octobre 2020

Date du prélèvement	Montant TTC
16 novembre 2020	242,52 €
16 décembre 2020	242,52 €
18 janvier 2021	242,52 €
16 février 2021	242,52 €
16 mars 2021	242,52 €
16 avril 2021	242,52 €
17 mai 2021	242,52 €
16 juin 2021	242,52 €
16 juillet 2021	242,52 €
16 août 2021	242,52 €
16 septembre 2021	242,52 €
Total	2667,72 €

Prochaine facture vers le 2 octobre 2021

DECLARATION ARTICLE 53 DU DECRET 84.406
DU 30 MAI 1984

JE SOUSSIGNE :

➤ Monsieur Xavier LACOMBE,

Agissant en qualité de Président de la Société « **3JL Holding** », Société par actions simplifiée au capital de 5.199.540 euros dont le siège social est sis à PARIS (75116) – 41-43 Rue Pergolèse, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS sous le numéro 840 792 881,

Déclare et atteste :

- Qu'au jour de la constitution, la Société « **3JL Holding** » a établi son siège social à PARIS (75116) – 41-43 Rue Pergolèse ;
- Qu'en date du 18 janvier 2021, la Société « **3JL Holding** » a opéré un transfert de son siège social dans les locaux sis à RUEIL-MALMAISON (92500) – 49, Rue des Houtraits;

Certifié conforme

Le 18 janvier 2021



Monsieur Xavier LACOMBE
Président



3JL Holding

Société par actions simplifiée au capital de 5.199.540 euros

Siège social : 49 ; Rue des Houtraits

92500 RUEIL-MALMAISON

840 792 881 RCS NANTERRE

Certifiés conformesⁿ

A large, stylized handwritten signature in blue ink, consisting of a long horizontal stroke with a loop and a smaller signature above it.

STATUTS

Modifiés par décisions d'associé unique en date du 18 janvier 2021

STATUTS

ARTICLE 1^{er} FORME

La société objet des présents statuts a la forme d'une société par actions simplifiée, régie par les dispositions des articles L.227-1 et suivants du Code de commerce et par les stipulations des présents statuts.

ARTICLE 2 DÉNOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale de la Société est: **3JL Holding**.

ARTICLE 3 SIÈGE SOCIAL

Le siège social de la Société est établi au : 49, Rue des Houtraits – 92500 RUEIL-MALMAISON.

Le siège social peut être transféré en tout autre lieu par décision du président de la Société, sous réserve de la ratification de cette décision par l'associé unique ou les associés. Lors d'un transfert décidé par le président de la Société, celui-ci est autorisé à modifier les statuts en conséquence.

ARTICLE 4 DURÉE DE LA SOCIÉTÉ

La Société, sauf en cas de prorogation ou de dissolution anticipée, aura une durée de quatre-vingt-dix-neuf (99) ans à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 5 OBJET SOCIAL

La Société a pour objet, en France et hors de France :

La prise de participations et/ou d'intérêts dans toutes sociétés et/ou entreprises industrielles, commerciales, financières, immobilières, mobilières, par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription et/ou d'achat de titres et/ou de droits sociaux, de fusion, de société en participation ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location gérance de tous fonds de commerce et/ou établissements ;

L'administration, la mise en valeur et la gestion des participations et/ou d'intérêts détenus par la Société;

La réalisation de toutes prestations de services et/ou d'assistance envers toutes sociétés ;

Et généralement, toutes opérations, qu'elles soient financières, commerciales, industrielles, civiles, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ci-dessus et à tous objets similaires ou connexes de nature à favoriser directement ou indirectement le but poursuivi par la Société, son extension, son développement, son patrimoine social.

ARTICLE 6 APPORT

Lors de la constitution de la Société, il a été fait un apport en numéraire à la Société d'une somme de dix euros (10 €) correspondant à la libération de l'intégralité de la valeur nominale d'une (1) action, soit dix euros (10 €) l'action.



Par décisions de l'associé unique de la Société en date du 26 juillet 2018, il a été décidé d'augmenter le capital social d'un montant total de quatre cent mille deux cent trente euros (400.230 €), par apport en nature, par l'émission de quarante mille vingt-trois (40.023) actions ordinaires nouvelles de dix euros (10 €) de valeur nominale chacune, libérées en totalité et d'augmenter le capital social d'un montant total de quatre millions sept cent quatre-vingt-dix-neuf mille trois cent euros (4.799.300 €), par apport en nature, par l'émission de quatre cent soixante-dix-neuf mille neuf cent trente (479.930) actions ordinaires nouvelles de dix euros (10 €) de valeur nominale chacune, libérées en totalité.

ARTICLE 7 CAPITAL -ACTIONS - DROITS ATTACHÉS AUX ACTIONS

Le capital social, libéré intégralement, est fixé à cinq millions cent quatre-vingt-dix-neuf mille cinq cent quarante euros (5.199.540 €). Il est divisé en cinq cent dix-neuf mille neuf cent cinquante-quatre (519.954) actions de dix euros (10 €) de valeur nominale chacune, de même catégorie.

Les actions sont toutes émises en la forme nominative.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions de l'associé unique, ou en cas de pluralité d'associés, des décisions collectives des associés.

Les actions donnent lieu à une inscription sur un compte ouvert dans les livres de la Société dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Une attestation d'inscription en compte pourra être délivrée à l'associé qui en aura fait la demande.

En cas de pluralité d'associés, chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, notamment en cas d'échange ou d'attribution de titres à l'occasion d'une opération telle que réduction du capital, augmentation du capital par incorporation de réserves, fusion ou autrement, les titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne confèrent aucun droit contre la Société, les associés devant faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou de titres nécessaires.

Le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propriétaire pour toute autre décision que celle concernant l'affectation des bénéfices où il est réservé à l'usufruitier.

Les copropriétaires d'actions indivises sont tenus de se faire représenter aux assemblées par un seul d'entre eux ou par un mandataire unique justifiant d'une habilitation spéciale. En cas de désaccord, le mandataire est désigné par ordonnance du président du Tribunal de commerce statuant en référé.

ARTICLE 8 TRANSMISSION DES ACTIONS

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du titulaire sur les registres que la Société tient à cet effet au siège social.

Les actions sont transmises à l'égard des tiers et de la Société par virement de compte à compte.

Tout projet de transfert de titres émis par la Société est soumis, le cas échéant, aux stipulations de tout accord extrastatutaire conclu entre associés.

ARTICLE 9 DÉSIGNATION DU PRÉSIDENT

La Société est gérée et représentée par un président qui est une personne morale ou une personne physique, de nationalité française ou étrangère, associée ou non associée de la Société.



Lorsqu'une personne morale exerce les fonctions de président, elle est représentée dans sa fonction par son représentant légal (ou ses représentants légaux, le cas échéant). Ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités, civile et pénale, aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités, civile et pénale, que s'ils étaient président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

A titre d'ordre interne, non opposable aux tiers, un président personne morale peut déléguer dans ses fonctions un tiers mandaté, portant le titre de représentant permanent, sans préjudice des obligations et responsabilités qui pèsent sur la personne morale et ses représentants légaux.

A l'exception du premier président de la Société qui est désigné par les statuts constitutifs, le président est désigné par décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision collective des associés dans les conditions prévues aux présents statuts.

ARTICLE 10 DURÉE DES FONCTIONS DU PRÉSIDENT

Le président exerce ses fonctions avec ou sans limitation de durée selon la décision prise par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par les associés lors de sa nomination. Il est révoqué ad nutum et par décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision collective des associés dans les conditions prévues aux présents statuts, sans qu'il ne puisse prétendre à une quelconque indemnité.

ARTICLE 11 RÉMUNÉRATION DU PRÉSIDENT

En contrepartie des missions qui lui ont été confiées, le président pourra percevoir, au titre de ses fonctions de président, une rémunération librement fixée par décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision collective des associés de la Société. Cette rémunération est, le cas échéant, modifiée par une nouvelle décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision collective des associés.

Le président aura droit au remboursement des frais exposés dans le cadre de ses missions de président, sur présentation de justificatifs.

ARTICLE 12 POUVOIRS DU PRÉSIDENT

Le président est investi en toute circonstance de tous les pouvoirs nécessaires pour représenter et diriger la Société, dans la limite de l'objet social, sauf stipulations particulières convenues lors de sa nomination ou ultérieurement par les associés, et sauf pour les décisions pour lesquelles les dispositions légales ou les présents statuts donnent compétence exclusive à l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, aux associés.

Le président peut, sous sa responsabilité, donner toutes délégations de pouvoir à toutes personnes de son choix, physiques ou morales, associés ou non de la Société, employée ou non de la Société, le pouvoir de direction ou d'administration de la Société, y inclus le pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers, pour un ou plusieurs objets déterminés, et doit prendre, à cet égard, toutes mesures nécessaires pour que soient respectées les stipulations des présents statuts. En particulier, le président aura la faculté de déléguer ses pouvoirs, à tout salarié disposant d'un niveau de qualification adapté aux responsabilités, pour la gestion des relations individuelles (embauche, licenciement, pouvoir disciplinaire) et collectives du travail (mise en place et fonctionnement des institutions représentatives du personnel, hygiène et sécurité).

ARTICLE 13 COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants peuvent être nommés et, le cas échéant, exercent leur mission de contrôle conformément à la loi et aux règlements en vigueur.



ARTICLE 14 EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le 1er janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

ARTICLE 15 APPROBATION DES COMPTES

Le rapport de gestion, les comptes annuels et le cas échéant en application de l'article L233-16 du code de commerce, le rapport de gestion du groupe et les comptes consolidés sont arrêtés par le président de la Société.

Lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé, l'associé unique approuve les comptes et, le cas échéant les comptes consolidés, après rapport du commissaire aux comptes, dans le délai de six (6) mois à compter de la clôture de l'exercice.

En cas de pluralité d'associés, dans le délai de six (6) mois à compter de la date de clôture de l'exercice social, les associés au terme d'une décision collective statuent sur les comptes annuels, connaissance prise du rapport de gestion du président de la Société qui arrête les comptes et des rapports des commissaires aux comptes. S'il y a lieu, les comptes consolidés et le rapport sur la gestion sont présentés lors de ladite décision de l'associé unique ou, lors de la décision collective, en cas de pluralité d'associés.

ARTICLE 16 DÉCISIONS DES ASSOCIES

L'associé unique est seul compétent, ou les associés sont seuls compétents, pour décider de :

l'approbation des comptes annuels et le cas échéant des comptes consolidés ; l'affectation des résultats et le paiement des dividendes ;

l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital ;

la transformation de la Société, la fusion, la scission ou la dissolution de la Société ainsi que toutes les règles relatives à la liquidation et aux pouvoirs du liquidateur ;

la prorogation de la durée de la Société ;

la modification de stipulations statutaires à l'exception du pouvoir du président de la Société en matière de changement de siège, conformément aux stipulations de l'article 3 des statuts ;

la nomination et la révocation du président de la Société ;

la nomination et la révocation des commissaires aux comptes ; et l'approbation

ou le refus des conventions réglementées.

Conformément à l'article L. 227-19 du Code de commerce, l'associé unique est seul compétent, ou les associés sont seuls compétents, pour prendre et modifier les décisions visées aux articles L. 227-13 et L. 227-16 du Code de commerce, lesquelles sont prises à l'unanimité.

Toute autre décision relève du pouvoir du président de la Société conformément aux présents statuts et à tout accord extrastatutaire.



ARTICLE 17 MODES DE CONSULTATION DE L'ASSOCIÉ UNIQUE OU DES ASSOCIÉS

Si la Société ne compte qu'un seul associé, les décisions de l'associé unique peuvent s'exprimer sous forme d'un acte sous seing privé signé par l'associé unique.

En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives sont prises en assemblée ou par consultation par correspondance. Elles peuvent aussi s'exprimer dans un acte sous seing privé signé par tous les associés. Tous moyens de communication (vidéo, messagerie électronique, télécopie, etc.) peuvent être utilisés dans l'expression des décisions.

En cas de pluralité d'associés, chaque associé a le droit de participer aux décisions par lui-même ou par le mandataire de son choix. Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent.

Assemblée

L'assemblée est convoquée par le président de la Société ou par un mandataire désigné en justice en cas de carence du président de la Société. Elle peut également être convoquée par l'un quelconque des associés de la Société représentant plus de 5% du capital social et des droits de vote. Lorsque l'assemblée n'est pas convoquée par le président de la Société, celui-ci devra être informé de la tenue de l'assemblée, et convoqué à ladite assemblée.

La convocation à une assemblée est faite par tous moyens quatre (4) jours calendaires au moins avant la date de la décision. Elle indique l'ordre du jour. La convocation n'est pas requise si tous les associés sont présents ou représentés.

L'assemblée est présidée par le président de la Société ; à défaut, l'assemblée élit son président de séance.

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence, et il est dressé un procès-verbal de la réunion, signé par le président de séance et par l'associé détenant le plus grand nombre d'actions.

Sauf dans le cas où il en est disposé autrement par une disposition impérative de la loi ou dans les présents statuts, les décisions collectives sont prises à la majorité des voix dont disposent les associés présents ou représentés.

Consultation par correspondance

En cas de consultation par correspondance, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun, par tous moyens. Les associés disposent d'un délai minimal de quinze (15) jours calendaires, à compter de la réception des projets de résolutions, pour émettre leur vote. Le vote peut être émis par tous moyens. Tout associé n'ayant pas répondu dans un délai de trente (30) jours calendaires à compter de l'envoi des documents nécessaires à son information, est considéré comme s'étant abstenu.

En cas de consultation par correspondance, la décision des associés ne peut être adoptée que dans la mesure où les associés ayant répondu à la consultation détiennent plus de 50% du capital et des droits de vote de la Société, incluant le vote favorable de l'associé détenant le plus grand nombre d'actions.

La consultation est mentionnée dans un procès-verbal établi et signé par le président de la Société, sur lequel est portée la réponse de chaque associé.

Acte sous-seing privé

La décision des associés peut aussi s'exprimer sous forme d'un acte sous seing privé signé par tous les associés.



ARTICLE 18 PROCÈS-VERBAUX

Les procès-verbaux de décisions de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, des décisions collectives des associés sont reportés sur un registre spécial, coté et paraphé. Ces procès-verbaux, une fois reportés sur ledit registre, sont signés par le président de la Société. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont valablement certifiés par le président de la Société.

ARTICLE 19 INTERVENTION DU COMMISSAIRE AUX COMPTES DANS LA CONSULTATION DES ASSOCIÉS - INFORMATION DU COMMISSAIRE AUX COMPTES

Pour toute consultation des associés nécessitant l'intervention du commissaire aux comptes, celui-ci sera dûment informé de la date à laquelle l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, la collectivité des associés, doit se prononcer et de la nature des décisions soumises à leur approbation, dans un délai déterminé en accord avec le commissaire aux comptes, lui permettant d'établir les rapports requis.

Toutes les décisions des associés, y compris celles ne nécessitant pas l'intervention du commissaire aux comptes, seront communiquées à ce dernier afin qu'il soit tenu au courant du suivi juridique de la Société.

ARTICLE 20 DROIT DE COMMUNICATION ET D'INFORMATION

Pour toutes les décisions de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, les décisions collectives où les dispositions légales imposent que le président de la Société et/ou les commissaires aux comptes établissent un ou plusieurs rapports, le président de la Société devra communiquer à l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, aux associés, au plus tard concomitamment à la consultation par correspondance, à la signature de l'acte ou à l'assemblée, le ou les rapports du président de la Société ou du commissaire aux comptes.

L'associé unique peut ou, en cas de pluralité d'associés, les associés peuvent, à tout moment, sous réserve de ne pas porter atteinte à la bonne marche de la Société, procéder à la consultation au siège social de la Société et, éventuellement prendre copie, de l'inventaire, des comptes annuels, des comptes consolidés le cas échéant, des registres sociaux, de la comptabilité actions et des rapports, pour les trois derniers exercices clos, du président de la Société et du commissaire aux comptes et, pour la décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, la décision collective devant statuer sur les comptes annuels, les comptes sociaux et, le cas échéant, les comptes consolidés du dernier exercice clos.

ARTICLE 21 AFFECTATION ET RÉPARTITION DU RÉSULTAT- DROITS DES ASSOCIÉS

Chacune des actions bénéficie des mêmes droits sur la part des bénéfices, des réserves et du boni de liquidation et a droit au même remboursement du capital qu'elle représente, sauf à supporter les pertes, s'il y a lieu, dans les mêmes proportions.

Les bénéfices, les réserves et le boni de liquidation seront répartis conformément aux dispositions légales et aux stipulations des présents statuts.



Le solde du bénéfice, après les différents prélèvements effectués en application des dispositions légales, sera au choix de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, des associés, statuant sur proposition du président de la Société, en tout ou partie, soit distribué à toutes les actions, soit affecté à un ou plusieurs fonds de réserve extraordinaire, généraux ou spéciaux non productifs d'intérêts. L'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, la collectivité des associés peut, en outre, décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire et sur les réserves dont l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, la collectivité des associés, à la disposition en indiquant expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

ARTICLE 22 PAIEMENT DES DIVIDENDES

Les modalités de paiement des dividendes sont fixées par décision de l'associé unique, ou, en cas de pluralité d'associés, par décision collective des associés ou, à défaut, par le président de la Société.

ARTICLE 23 DISSOLUTION

A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée et dès lors que la Société compte plusieurs associés ou un associé unique personne physique, l'associé unique personne physique ou, les associés règlent le mode de liquidation et nomment un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément aux dispositions légales en vigueur.

Si la Société a un associé unique personne morale, la dissolution de la Société n'est pas suivie de liquidation. Dans ce cas, la dissolution se fait par transmission universelle du patrimoine de la Société à l'associé unique dans les conditions prévues à l'article 1844-5 du Code civil.

ARTICLE 24 CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation, soit entre la Société et les associés titulaires de ses actions, soit entre les associés titulaires d'actions eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social.

